

GE_GERICHTE ATAS/1133/2008 vom 11. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1133_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1133/2008 du 11 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1133/2008 del 11 gennaio 2008

Erwägungen

E. 10

juin 1992, I 375/90, W. du 19 avril 1989, I 503/88, T. du 29 avril 1986, H 153/85) ; Qu'en l'espèce, la caisse a entendu procéder à la compensation de la somme de 1'882 fr. 45, représentant des prestations versées à tort avec des indemnités dues à l'assuré ; Qu'il lui appartenait préalablement d'examiner si la compensation ne touchait pas le minimum vital de l'assuré ; que force est de constater qu'elle ne l'a pas fait ; que toutefois l'assuré n'allègue pas avoir été mis en difficulté par la mesure ; Qu'il y a ainsi lieu de retenir que la situation financière de l'assuré n'a pas été touchée ; que la question de la garantie du minimum vital est en conséquence sans objet. Que, quoi qu'il en soit, la compensation étant déjà intervenue, on ne voit pas en quoi l'assuré aurait encore un intérêt digne d'être protégé pour recourir, ni en quoi l'admission du recours lui apporterait une utilité pratique ; Que, s'agissant de la décision du 11 juin 2008, confirmée pour l'essentiel sur opposition le 23 juillet 2008, force est de constater que l'assuré n'a déposé aucun recours ; il a du reste indiqué, lors de son audition, que, délibérément, il n'avait pas retiré le pli recommandé contenant la décision sur opposition, ayant du reste fait savoir à la caisse qu'il ne souhaitait plus qu'elle lui écrive directement ; que le Tribunal de céans n'a ainsi pas été valablement saisi d'un recours au sens des art. 56 ss LPGA ;

A/872/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.